JURY D'APPEL

.

APPEL No 1998/09

EPREUVE : Spi Ouest-France

DATE : 10 avril 1998

CLUB ORGANISATEUR : Société Nautique de la Trinité

CLASSE : Habitable

Président du Comité de Réclamation: Madame Annie MEYRAN

Appel de Monsieur J. AMEDEO, bateau Big Nambas, No voile FRA 13523, d'une décision du comité de réclamation rendue à l'issue de la manche No2 courue le 10 avril 1998, l'ayant disqualifié pour non respect de la règle 10 après un incident sans contact avec Daviken, F 18182.

FAITS ETABLIS :

13523 bâbord amures et 18182 tribord amures, sur une route de collision au plus près. Vent 20-25 noeuds, Mer 2 mètres.

13523 maintient sa route jusqu'à ce que son étrave se trouve à une longueur de 18182.

13523 déclenche alors un virement de bord. A ce moment, 18182 lofe pour éviter une collision.

DECISION DU COMITE DE RECLAMATION :

13523 ne s'est pas maintenu à l'écart.

13523 disqualifié manche 2 - Règle 10

APPEL DE I3523 :

13523 développe deux moyens au soutien de son appel :

1) Il conteste les faits établis par le comité de réclamation, les considérant comme incompatibles avec ceux établis par le réclamant.

2) Il conteste avoir viré en catastrophe, affirme s'être tenu suffisamment à l'écart, et s'inquiète de la portée de cette décision, considérant que la distance d'une demi-longueur entre les deux bateaux à la fin du virement de bord - compte-tenu des conditions au moment de l'incident - ne constitue pas le critère d'une manoeuvre dangereuse, et s'inquiète, par voie de conséquence, de l'avenir du Spi Ouest France, et des possibilités d'organiser des régates en général sans que des bateaux se croisent.

ANALYSE DU CAS :

Le premier moyen portant sur les faits est irrecevable devant le jury d'appel (règle 70.1).

Le deuxième moyen porte en réalité sur la phrase figurant dans les "conclusions et règles applicables" selon laquelle : "13523 ne s'est pas maintenu à l'écart".

Il s'agit là d'une interprétation de la définition se *maintenir à l'écart et* non des faits eux-mêmes et le jury d'appel peut valablement se pencher sur cette interprétation d'une définition.

Il ressort des renseignements recueillis sur les circonstances de la régate concernée, comme de l'esprit et de la lettre des nouvelles règles, que les règles destinées à prévenir les abordages, et notamment la définition *se maintenir à l'écart,* doivent être interprétées de manière stricte.

REGLES APPLICABLES :

70.l, 10, définition se *maintenir à l'écart.*

DECISION DU JURY D'APPEL :

Le premier moyen de l'appel portant sur les faits est irrecevable.

Le deuxième moyen portant sur l'interprétation d'une définition est recevable devant le jury d'appel. Mais le comité de réclamation, compte-tenu des circonstances de la cause, a fait une juste application de la définition se *maintenir à l'écart.*

L'appel de 13523 est rejeté.

Fait à Paris, le 19 Juin 1998

Le président du jury d'appel,

Abel BELLAGUET

Assesseurs: LEGLISE, LEMOINE, MARTIN, POILROUX, SIMON, de YRIGOYEN.